

Ordonnance sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés (Ordonnance sur le tabac, OTab)

Modification du 22 août 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 27 octobre 2004 sur le tabac¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 21, al. 1 et 2, 37 et 38, al. 2, de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires²,
vu les art. 4, al. 1, 7, 9 et 14, al. 1, de la loi du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)³,
en application de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)⁴,

Art. 6, al. 3

³ Sur demande motivée, l'OFSP peut autoriser d'autres substances. L'autorisation est limitée dans le temps et publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce et sur Internet.

Art. 8a Propension à l'inflammation des cigarettes

La propension à l'inflammation des cigarettes distribuées en Suisse doit être réduite de manière à ce que, sur un échantillon de cigarettes à tester, au maximum 25 % des cigarettes se consomment sur toute leur longueur lorsqu'on ne tire pas de bouffée.

Art. 8b Conformité aux exigences selon les art. 8 et 8a

¹ Quiconque met des cigarettes sur le marché doit être en mesure d'apporter la preuve qu'elles sont conformes aux exigences selon les art. 8 et 8a.

² Des cigarettes conformes aux normes techniques visées à l'art. 9, al. 4, sont présumées satisfaire aux exigences selon les art. 8 et 8a.

1 RS 817.06

2 RS 817.0

3 RS 930.11

4 RS 946.51

³ Quiconque met sur le marché des cigarettes qui ne satisfont pas aux normes techniques visées à l'art. 9, al. 4, doit être en mesure d'apporter la preuve qu'elles satisfont d'une autre manière aux exigences selon les art. 8 et 8a.

Art. 9, titre, al. 1, phrase introductive, 3, 4 et 5

Laboratoire d'essai, méthodes de mesure et tests de propension
à l'inflammation

¹ Les mesures des teneurs en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone et les tests de propension à l'inflammation des cigarettes doivent être réalisés par un laboratoire d'essais:

³ Les mesures et tests sont réalisés conformément à l'état des connaissances et de la technique.

⁴ Les annexes 1 et 2 de la présente ordonnance désignent les normes techniques susceptibles de concrétiser les exigences relatives aux processus de mesures et de tests.

⁵ L'OFSP met à jour les annexes 1 et 2 de la présente ordonnance d'entente avec le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lorsqu'il désigne les normes techniques, l'OFSP veille à ce que celles-ci soient, dans la mesure du possible, harmonisées au niveau international.

Art. 10, al. 3

³ Les indications doivent être adressées à l'OFSP dans toutes les langues officielles et sous une forme électronique se prêtant à la publication, une fois par année, au plus tard le 31 décembre.

Art. 11, let. f

Lors de la remise au consommateur, toute unité de conditionnement de produits du tabac ou de succédanés de tabac doit porter les indications suivantes:

f. les mises en garde au sens de l'art. 12.

Art. 21a Disposition transitoire relative à la modification du 22 août 2012

Les cigarettes qui sont destinées à être distribuées en Suisse et qui ne correspondent pas aux exigences de l'art. 8a peuvent encore être importées et fabriquées selon l'ancien droit jusqu'au 1^{er} avril 2013. Elles peuvent être, selon l'ancien droit, remises au consommateur jusqu'à épuisement des stocks.

II

La présente ordonnance est complétée par les annexes 1 et 2.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

22 août 2012

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 9, al. 4 et 5)

Normes techniques pour mesurer la teneur en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone dans le courant principal de la fumée de cigarette⁵

Numéro	Titre
ISO 4387:2011	Cigarettes – Détermination de la matière particulaire totale et de la matière particulaire anhydre et exempte de nicotine au moyen d'une machine à fumer analytique de routine (ISO 4387:2000+Amd 1:2008)
ISO 10315:2000	Cigarettes – Dosage de la nicotine dans les condensats de fumée – Méthode par chromatographie en phase gazeuse
ISO 10315 Amd 1: 2011	Cigarettes – Dosage de la nicotine dans les condensats de fumée – Méthode par chromatographie en phase gazeuse; modification 1
ISO 8454:2009	Cigarettes – Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de fumée de cigarette – Méthode IRND (ISO 8454:2007)
ISO 8454 Amd 1	Cigarettes – Dosage du monoxyde de carbone dans la phase gazeuse de la fumée de cigarette – Méthode IRND; modification 1
ISO 8243:2006	Cigarettes – Echantillonnage

⁵ Les normes mentionnées peuvent être obtenues et consultées auprès de la SNV Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

Annexe 2
(art. 9, al. 4 et 5)

Norme technique pour la détermination de la combustibilité des cigarettes⁶

Numéro	Titre
SN EN ISO 12863:2010	Méthode d'essai normalisée pour évaluer le potentiel incendiaire des cigarettes (ISO 12863:2010)
SN EN 16156:2011	Cigarettes – Evaluation du potentiel incendiaire – Prescription de sécurité

⁶ Les normes mentionnées peuvent être obtenues et consultées auprès de la SNV Association Suisse de Normalisation, Bürglistrasse 29, 8400 Winterthur, www.snv.ch.

